

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs pourront être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante à l'entrée ou à la sortie de son territoire ou durant le séjour dans ledit territoire. Chaque Partie contractante veillera à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs, pour contrôler les passagers et leurs bagages à main, et pour procéder à une vérification adéquate des équipages, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourraient, dans le territoire de l'autre Partie contractante, procéder elles-mêmes à l'évaluation des mesures de sûreté prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.